

Projet de règlement grand-ducal

instituant la perception de taxes et de redevances relatives aux inspections et contrôles techniques dans le domaine de la navigabilité des aéronefs et des opérations aériennes, dite « Circulaire 14 »

Avis du Conseil d'État

(8 octobre 2019)

Par dépêche du 1^{er} mars 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 mai 2019.

Considérations générales

Selon l'exposé des motifs, le règlement grand-ducal en projet « a pour seul objet la fixation des taxes et des redevances dues pour les inspections et contrôles techniques dans les domaines de la navigabilité des aéronefs ainsi que des opérations aériennes », les inspections et contrôles en question étant effectués suivant les règles du droit européen.

L'article 7, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relatif à la réglementation de la navigation aérienne prévoit le principe de la perception de taxes et de redevances en relation avec tous les actes d'agrément, de validation, de certification ou d'autorisation que la Direction de l'aviation civile est appelée à délivrer dans le cadre de ses missions concernant notamment « la navigabilité des aéronefs ». Le paragraphe 3, alinéa 2, précise que « le montant de ces taxes, redevances et droits ainsi que leurs modalités de perception sont fixés par règlement grand-ducal ». D'après le paragraphe 3, alinéa 3, « le montant unitaire de la taxe, de la redevance ou du droit à percevoir ne pourra en aucun cas dépasser 50.000 euros ». Le paragraphe 3, alinéas 4 et 5, attribue la perception des taxes et redevances à la société anonyme « Agence Luxembourgeoise pour la Sécurité Aérienne (ALSA) », étant précisé (alinéa 4) qu'elle effectue la perception des taxes pour le compte de l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les barèmes tarifaires qui trouvent application à l'heure actuelle sont arrêtés dans une circulaire ministérielle, dite « Circulaire 14 ». La version la plus récente de cette circulaire est annexée à l'arrêté ministériel du 24 mars

2011 portant amendement de l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 concernant la désignation d'une entité privée chargée d'effectuer des missions de contrôle et d'inspection pour compte de la Direction de l'Aviation Civile¹. D'après l'exposé des motifs, il ne s'agissait que d'une fixation provisoire.

Examen des textes

Intitulé

Le Conseil d'Etat demande la suppression des termes « , dite Circulaire 14 » figurant à l'intitulé, un règlement n'étant pas à qualifier de circulaire. Il est par ailleurs renvoyé aux considérations générales en ce qui concerne cette circulaire.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous avis pose les principaux paramètres pour le calcul des redevances.

Le paragraphe 3 introduit pour les interventions qui exigent un « travail extraordinaire » ou encore pour les prestations qui sont fournies « sur demande ou en raison d'une faute du postulant, en urgence ou en dehors des heures normales de travail », des majorations tarifaires assorties de limites. Il est rappelé que les redevances à percevoir sur le redevable doivent être proportionnelles au coût des services dont il a effectivement usé. La disposition sous revue serait problématique si ce lien de proportionnalité n'était pas assuré dans la pratique.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article sous revue détermine les modalités de perception des taxes prévues à l'article 3 ainsi que des redevances prévues aux articles 5 à 31.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État suggère de ne se référer ni à « l'exigibilité » ni à la « non-récupérabilité » des redevances, mais au fait qu'elles sont dues, et de commencer la phrase comme suit :

« Les redevances prévues par le présent règlement sont dues dans tous les cas où [...] »

Articles 5 à 31

Les articles 5 à 31 déterminent les tarifs des redevances pour les différentes opérations de contrôle et d'inspection, ces tarifs étant calculés en principe sur base du temps requis pour la délivrance de la prestation en cause.

¹ Mém. B – n° 35 du 19 avril 2011.

Les tarifs applicables aux opérations plus complexes sont majorés en fonction du degré de complexité. Les articles en projet respectent ainsi le cadre de leur base légale.

Ils n'appellent pas d'observation quant au fond à l'exception d'une observation relative à l'article 24, pour lequel il y a lieu d'indiquer quel est le « règlement européen de base » visé.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Par ailleurs, en ce qui concerne les renvois à un premier paragraphe il convient de systématiquement renvoyer au « paragraphe 1^{er} » et non pas au « premier paragraphe ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire à titre d'exemple « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Les formes abrégées sont introduites en ayant recours aux termes « [...] », ci-après « [...] », tout en écartant les parenthèses.

Il n'y a pas lieu de faire figurer les termes définis ou abrégés en caractères gras.

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire, par exemple, « 5 000 euros » ou « 25 000 euros ».

Lors de la citation de règlements européens, l'abréviation « n^o » s'écrit avec une lettre « n » minuscule.

En ce qui concerne les sigles tels que « AOC », « CAMO », « NCC », « SPO », « AltMOC », « ATQP », « ETOPS » ou encore « MTOE », inintelligibles au regard du texte français, le Conseil d'État suggère d'explicitier les dénominations anglaises dont ils dérivent. À titre d'exemple, il convient d'écrire à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 6^o :

« 6^o certificat de transporteur aérien, aussi dénommé « Air operator's certificate », ci-après « AOC » ; ».

Préambule

Le règlement en projet étant accompagné d'une fiche financière, le visa afférent est à faire figurer en tout premier lieu au fondement procédural après le fondement légal.

Le troisième visa relatif à la consultation de la Chambre de commerce est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au

Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Étant donné que le règlement en projet sous avis est susceptible de grever le budget de l'État, il y a lieu de faire mention, à l'endroit des ministres proposants, du ministre ayant le Budget dans ses attributions en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Article 1^{er}

À l'intitulé de l'article sous examen, les termes « et champ d'application » sont à omettre.

Les institutions, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Partant, il faut écrire « l'Agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne, ci-après « ALSA », ».

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, point 3^o, il convient de faire figurer le terme « Export » entre guillemets. Cette observation vaut également pour l'article 8.

Article 4

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par conséquent, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « doivent être acquittés » sont à remplacer par ceux de « sont acquittés » et, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « doit être jointe » sont à remplacer par les termes « est jointe ».

Au paragraphe 2, le terme « prévu » est à supprimer, car superfétatoire. Subsidiairement, ce terme est à faire figurer immédiatement après le terme « montant », pour lire « [l]e fait de ne pas s'acquitter du montant prévu de la redevance ou de la taxe ». Par ailleurs, il convient de préciser le renvoi aux « actes énoncés au présent règlement grand-ducal » en se référant avec précision aux articles concernés. En outre, le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis au dispositif et est à supprimer.

Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le terme « voire » est à remplacer par le terme « et ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire :
« [...] à l'article 7, paragraphes 1^{er} à 4. »

Article 7

À l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'écrire « certificat d'examen de navigabilité » avec une lettre « c » minuscule. Cette observation vaut également pour le paragraphe 3, où il convient d'écrire « certificat de navigabilité restreint ».

Article 17

Au paragraphe 2, il est indiqué d'écrire « au 1^{er} janvier de l'année considérée ».

Article 22

Les termes anglais « wet lease » sont à faire figurer entre guillemets.

Article 26

À l'intitulé de l'article sous examen, les termes « Partie 145 » sont à placer entre guillemets. Cette observation vaut également pour le paragraphe 2.

Au paragraphe 1^{er}, le terme « partie » est à écrire avec une lettre « p » minuscule ».

Article 27

À l'intitulé de l'article sous avis, il convient de remplacer le terme anglais « Part » par le terme français « Partie » et de placer les termes « Partie M sous-partie F » entre guillemets. Ces observations valent également pour le paragraphe 2.

Au paragraphe 1^{er}, le terme « partie » est à écrire avec une lettre « p » minuscule.

Article 33

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

Subsidiairement, il est indiqué d'écrire « dix jours » en toutes lettres.

Article 34 (33 selon le Conseil d'État)

L'intitulé de l'article sous revue est à remplacer pour écrire « **Formule exécutoire** ».

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 5 décembre 2018 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en

effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Le règlement en projet sous avis étant susceptible de grever le budget de l'État, il y a lieu de faire mention à la formule exécutoire du ministre ayant le Budget dans ses attributions, ceci en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 octobre 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu